

LE COMPTE EPARGNE EMPRUNT OBLIGATAIRE

I- Définition :

Le Compte Epargne Emprunt Obligataire est ouvert auprès des banques et des intermédiaires en bourse. Il est destiné à recevoir des dépôts réservés uniquement à l'acquisition d'obligations.

II- Bénéficiaires :

Personnes physiques capables d'obliger et de s'obliger.

III- Fonctionnement

Opérations de crédit

- dépôts en compte
- Intérêts sur obligations.
- Amortissement des obligations souscrites.
- Produit de vente d'obligations.

Opérations de débit

- Retrait d'espèces,
- Virement.

IV- Rémunération :

Les sommes déposées dans ce compte ne sont pas productives d'intérêts. (Loi 91-98 du 31/12/1991).

V- Formalités d'ouverture :

Etablissement d'un contrat –type à déposer auprès de la B.V.M et comportant obligatoirement les indications suivantes :

- Nom du titulaire, adresse, n° de la CIN et le cas échéant le nom du tuteur.
- date et lieu d'ouverture ainsi que l'agence.
- Le montant minimum de versement ou de retrait.

VI- Imposition :

Le revenu des obligations est soumis à impôt au taux de 20% à condition qu'aucun retrait n'ait lieu par le débit du compte avant l'expiration d'une période minimale de 5 ans. A défaut, une retenue à la source complémentaire doit être opérée au taux de 10%.

VII- Caractéristiques :

- Clôture du compte si l'acquisition des obligations n'a pas lieu 15 jours date d'inscription des dépôts au crédit du compte.
- Possibilité de transfert du compte d'un établissement à un autre avec jouissance de tous les droits.
- Avances interdites sur les sommes déposées en compte..
- L'établissement perçoit des frais au titre d'ouverture et de gestion du compte.

VII- Cadre réglementaire :

Circulaire aux banques N° 92-07 du 21 Avril 1992.